

**ARRÊTÉ MUNICIPAL n° AT2023-157
FESTIVITÉS DU 14 JUILLET 2023**

Le Maire de la commune de RIVES-EN-SEINE,

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-1 ;
- le code de la sécurité intérieure ;
- le code de la santé publique et notamment son article L.3321-1 ;
- l'arrêté municipal A2016-131 CDX/VIE du 21 mars 2016 ;
- l'arrêté municipal AT2023-145 du 12 juin 2023 ;
- l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2023 ;

Considérant

- qu'il appartient au Maire d'assurer la Police du bon ordre dans les lieux publics et la sécurité sur la voie publique ;
- que la consommation excessive d'alcool, lors des festivités du 14 juillet, peut engendrer des troubles à l'ordre public ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les bars, brasseries et restaurants de la commune peuvent rester ouverts exceptionnellement jusqu'à 01h00 dans :

- la nuit du jeudi 13 au vendredi 14 juillet 2023
- la nuit du vendredi 14 au samedi 15 juillet 2023

Article 2 :

Aucune vente d'alcool dans les bars-brasseries, ou sur la terrasse de l'établissement (et/ou extension pour certains), ne peut s'effectuer au-delà de 00h30.

Article 3 :

Seuls les établissements, en possession d'une autorisation municipale, peuvent exploiter une extension de terrasse.

Article 4 :

Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2023, la vente à emporter de toutes boissons alcoolisées (appartenant aux 3^e, 4^e et 5^e catégories) est interdite sur tout le département de la Seine-Maritime :

- du jeudi 13 juillet 2023 (18h00) au vendredi 14 juillet 2023 (08h00) ;
- du vendredi 14 juillet 2028 (18h00) au samedi 15 juillet 2023 (08h00).

Article 5 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2023, la consommation ou la détention de toutes boissons alcoolisées (appartenant aux 3^e, 4^e et 5^e catégories) est interdite sur tout le département de la Seine-Maritime :

- du jeudi 13 juillet 2023 (18h00) au samedi 15 juillet 2023 (08h00).



Article 6 :

L'installation d'appareils temporaires de distribution d'alcool – type tireuse à bière notamment – est strictement interdite.

Article 7 :

Seuls les établissements, en possession d'une autorisation municipale, peuvent organiser des concerts. Toutefois, ces derniers ne doivent pas interférer avec la cérémonie commémorative et les diverses manifestations organisées par la commune.

Article 8 :

Toutes dispositions utiles doivent être prises par les exploitants pour préserver et informer les riverains de toute nuisance sonore. À cet égard, les gérants d'établissements doivent informer la clientèle, à la sortie de leur commerce, de la nécessité de préserver la tranquillité du voisinage en s'abstenant de tout tapage ou bruit intempestif.

Article 9 :

Sont interdits en toute circonstance, les jets de pétards sur ou en direction de la voie publique, dans ou en direction des immeubles ou habitations, ainsi que dans les lieux de rassemblement de personnes.

Article 10 :

Toutes mesures, non encadrées par le présent arrêté, sont soumises à l'autorité municipale. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de la BTA de Rives-en-Seine et la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 :

Ampliation du présent arrêté est adressée à Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Rives-en-Seine, Messieurs les Gardes Champêtres Intercommunaux, les établissements concernés de la commune.

Article 13 : La présente décision ou le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le Maire de Rives-en-Seine dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Rives-en-Seine, le 07 juillet 2023

Le Maire,
Bastien CORITON



Bastien Coriton